



Commune
de

Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Circulation et stationnement interdits, chemin du Mérigot et avenue Jean-Marie Cornille, sur la portion nécessaire et durant l'intervention de l'entreprise Eurovia Languedoc Roussillon, à compter du 19 juillet 2022 et pendant une durée calendaire de 7 jours.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande reçue de Eurovia Languedoc Roussillon,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée de l'intervention,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la réalisation par Eurovia Languedoc Roussillon de deux ralentisseurs, la circulation et le stationnement seront interdits, chemin du Mérigot et avenue Jean-Marie Cornille, sur la portion nécessaire et durant l'intervention de l'entreprise, à compter du 19 juillet 2022 et durant 07 jours calendaires.

Article 2 : Le permissionnaire devra mettre en place la signalisation et la déviation adaptées et indiquer le chantier, Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Le permissionnaire sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, Le permissionnaire devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Eurovia Languedoc Roussillon,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 08 juillet 2022

Publication site internet de la commune le :

11 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



* Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat, régional

Hotel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles

Tel : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES